Procédure de modification du PLUI
Communauté de Communes Pays d'Opale

Dossier Mission Régionale d'Autorité Environnementale

PAYS d'OPALE
Communauté de communes
Le vert, le vrai, la vie

Mission Régionale d'Autorité Environnementale
des Hauts de France

DREAL Hauts de France
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Pays d'Opale - Saisine de l'Autorité Environnementale

Le lundi 4 juillet 2022

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe de la présente, pour instruction par le service de l'autorité environnementale de la DREAL Hauts-de-France, la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Je vous prie de croire Madame la Présidente à l'assurance de ma considération distinguée.

Vu le DGS :

Le Vice-Président délégué,

Eric BUY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'OPALE

www.cc-paysdopale.fr

Communauté de communes Pays d'Opale
14 rue Clemenceau BP15 - 62340 Guînes
t : 03 21 00 83 33 – mail : administration@cc-paysdopale.fr

Formulaire indicatif :

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
EPCI ou commune compétente en matière de PLU Nom et coordonnées de l'EPCI ou de la commune compétente (adresse postale et email)	Communauté de Commune Pays d'Opale 9 Avenue de la Libération 62340 Guînes
Nom et coordonnées de la personne à contacter (adresse postale et email)	M. Hornoy, responsable ADS responsable-amenagement@cc-paysdopale.fr
Document concerné	☐ Carte Communale ☐ PLU ■ PLUi ☐ PLUi valant PLH
Procédure concernée	☐ Élaboration ☐ Révision ☐ Mise en compatibilité ■ Modification de Droit Commun
Date de délibération prescrivant la procédure.	26/10/2020
Date du débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Non concerné
Si un document existait précédemment, quel est son type et sa date d'approbation ?	PLUi approuvé le 26/09/2019
Le plan précédent a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	■ Oui ☐ Non

Renseignements sur le territoire concerné	
Commune(s) concernée(s)	Les 23 communes de l'intercommunalité
Nombre d'habitants concernés (source INSEE)	25 188 habitants (Source : INSEE 2018)
Superficie du territoire concerne (en hectares)	18 930 ha
Le territoire est-il couverts par des documents stratégiques exécutoires (SDAGE, SAGE, SCOT, PDU, PLH, PNR, autres) ?	■ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ■ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : précisez SAGE du Delta de l'Aa ■ SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ☐ Plan de Déplacement Urbain (PDU) ☐ Programme Local de l'Habitat (PLH) ☐ Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ■ Parc Naturel Régional (PNR) : PNR Caps et marais d'Opale ☐ Autres :

Projet d'aménagement de la commune
Quelles sont les orientations formulées dans le PADD? *Fournir le PADD du document concerné*.
AXE 1. LE VERT Ambition n°1 : Protéger la population des risques naturels et technologiques Ambition n°2 : Préserver les milieux naturels et garantir les continuités écologiques Ambition n°3 : Œuvrer pour une meilleure protection des ressources Ambition n°4 : Préserver les paysages identitaires du territoire

AXE 2. LE VRAI
Ambition n°1 : Accompagner le dynamisme agricole qui contribue à faire des Pays d'Opale un territoire de production à proximité des pôles urbains de la Côte d'Opale
Ambition n°2 : Assurer le développement économique en renforçant les filières commerciales et artisanales existantes
Ambition n°3 : Permettre un développement industriel à l'ouest de la Communauté de Communes
Ambition n°4 : S'appuyer sur l'identité même du territoire pour promouvoir l'attractivité touristique de la Communauté de Communes

AXE 3. LA VIE
Ambition n°1 : Programmer un développement mesuré du territoire de la Communauté de Communes dans le respect du principe de rééquilibre urbain mis en avant dans le SCoT du Calaisis
Ambition n°2 : Assurer la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants et garantir le parcours résidentiel sur le territoire
Ambition n°3 : Proposer une alternative au transport individuel et promouvoir la ville des courtes distances
Ambition n°4 : Valoriser les morphologies urbaines et les structures de villages

Quels sont les objectifs chiffrés de croissance de population ?
Quelle sera la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation, dont la surface des zones à destination d'activités et celle des zones à destination d'habitat ?

Engagement n°1 : projeter une CROISSANCE de population REALISTE / limitée à 1.5% de la population d'ici 2028 : un FREIN au développement périurbain non maîtrisé de ces dernières années

Description des différents projets prévus dans le cadre du projet de document d'urbanisme (description des projets et des zones ouvertes). *Vous pouvez pour cela vous aider du tableau proposé en annexe 3*

• Intégrer les conclusions de l'étude centre bourg menée par la ville de Guînes :
⇒ sur le secteur situé en PAPAG au document de planification en vigueur : **définition d'une OAP sur les secteurs situés en zone urbaine**,
⇒ sur le secteur situé à l'est de la rue Narcisse Boulanger : **définition d'une OAP** afin de désenclaver le secteur de la salle André Flahaut et de recomposer le quartier.
• Procéder à des modifications transversales du **règlement** : clarification de certaines écritures et éviter les possibilités d'interprétation ; modification de la règlementation de l'aspect extérieur des constructions ; revoir les règles concernant les aménagements possibles (bassin, piscine, mare, …)
• Procéder à la **rectification d'erreurs matérielles** (écrite ou graphiques)
▪ **Supprimer des emplacements réservés** à la suite de l'évolution des projets communaux
▪ Intégrer le projet de développement économique et touristique par réhabilitation d'une construction remarquable sur la commune de Campagne-les-Guînes,

Le projet de document d'urbanisme sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) **ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?** (ex : zonage d'assainissement) ?
Si oui, préciser

Non

Le projet est-il concerné par :
Un SCoT ? Un schéma de secteur ? Si oui lesquels ? Ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi Grenelle 2 ? *(effet de serre, qualité de l'air, de l'eau et des sols, restauration et protection de la biodiversité, etc)*
Le projet est concerné par le SCoT du Calaisis approuvé la 6 janvier 2014 selon les dispositions de la loi Grenelle 2. Il a été modifié les 27 novembre 2015 et le 28 avril 2017. Le bilan intermédiaire a été adopté le 18 décembre 2019.
Un SDAGE et/ou SAGE ? Si oui le(s)quel(s) ?
Oui, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE du Delta de l'Aa.

Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Si oui pour quelle(s) raison(s).
Le document d'urbanisme en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale car elle dispose de plusieurs sites Natura 2000 au sein de son territoire.

1.2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCPO

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

"Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale *à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31."

Comptant trois sites Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration du PLUi V2 de la Communauté de communes Pays d'Opale est soumise à évaluation environnementale.

Source : Extrait de l'évaluation environnementale du PLUi

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Une cartographie superposant les zones de projets avec les zones à enjeu environnemental sera utilement jointe.

Consommation d'espace et étalement urbain	
Quelle a été la consommation d'espace de ces 10 dernières années ?	L'intercommunalité a consommé 132,24 ha ces dernières années
Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Les objectifs sont la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ? Si oui : **Non**	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture a l'urbanisation *(sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements…)*.	

Quelles sont les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant:		
	Potentialités	Utilisées dans le projet
Dents creuses		
Logements ou locaux vacants		
Changements d'usage		
Renouvellement urbain		

Les projets du document recoupent-ils les zones suivantes ou en sont-ils frontaliers ? Quelles sont les caractéristiques de ces zones ?			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou a proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :		Incidences décelées	Mesures proposées
Zones agricoles ou naturelles	■ Oui ☐ Non	0,47 ha de l'OAP du secteur Est du Cœur de bourg occupé par une prairie permanente.	Principes repris dans l'OAP : - Principe de création d'un traitement paysager de la frange - Principe de conservation ou de création d'une haie dense - Principe d'implantation des fonds de jardins - Principe de création d'un traitement paysager à l'interface des deux secteurs - Principe de prise en compte du réseau hydraulique existant et de mise en place de dispositifs de gestion hydraulique adaptés

		Continuités écologiques et patrimoine naturel	
Zones Natura 2000 dans un rayon de 20km à la commune (préciser le type, l'appellation, le code et la distance à la commune)	■ Oui ☐ Non	ZSC : - FR3102002 Bancs des Flandres – 17,81km - FR3102003 Récifs Gris-Nez Blanc-Nez – 12,31 km - FR3100484 Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais – 16,31 km - FR3100499 Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais – 14,35 km - FR3100477 Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples – 10,21 km - FR3100478 Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant – 7,80 km - FR3100479 Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse – 14,14 km - FR3100485 Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines – 0m - FR3100488 Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres - 13,44 km - FR3100494 Prairies et marais tourbeux de Guines – 0m - FR3100495 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants – 20,02 km - FR3100498 Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques – 9,29 km ZPS : - FR3110039 Platier d'Oye – 15,78 km - FR3110085 Cap Gris-Nez – 11,86 km - FR3112006 Bancs des Flandres – 17,51 km	L'intégration paysagère des sites d'OAP sera renforcée et n'aura pas d'incidence sur les espaces Natura 2000 recensés.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (préciser le type, la dénomination et l'identifiant national),	■ Oui ☐ Non	ZNIEFF de type I - 310013720 La forêt domaniale de Guînes et ses lisières - 310007255 Watergangs des Attaques et d'Andres et Lac d'Ardres - 310007010 Marais de Guînes	Les sites d'OAP se trouvent en bordure de ZNIEFF. L'intégration paysagère des sites d'OAP sera renforcée et n'aura pas d'incidence sur les espaces de ZNIEFF recensés.

		ZNIEFF de type II - 310013274 La Boutonnière de Pays de Licques	
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) (préciser la dénomination et l'identifiant national),	☐ Oui ■ Non		
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope	☐ Oui ■ Non		
Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	■ Oui ☐ Non	Parc Naturel Régional FR8000007 des Caps et marais d'Opale	Les modifications apportées ne porteront pas atteinte au parc naturel régional. Des mesures d'intégration paysagère seront prises.
Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	■ Oui ☐ Non	Trame Verte et Bleue : - Corridor biologique - Cœur de nature - Espaces naturels relais SRCE : - Espaces fluviaux à renaturer - Corridors biologiques type zone humide, forêts, prairies et/ou bocage - Espaces à renaturer de type bandes boisées - Réservoirs biologiques : autres milieux, Zones humides, forêts	Les modifications apportées n'impacteront pas ces espaces. Les secteurs d'OAP bénéficieront d'un traitement paysager.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	■ Oui ☐ Non	Parc naturel régional FR8000007 – Caps et marais d'Opale	Les modifications apportées n'impacteront pas ces espaces. Les secteurs d'OAP bénéficieront d'un traitement paysager.
Espace Naturel Sensible (ENS)	■ Oui ☐ Non	ENS Marais de Guînes	Les modifications apportées n'impacteront pas ces espaces. Les secteurs d'OAP bénéficieront d'un traitement paysager.
Autres :			
		Patrimoine culturel et paysager	
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	■ Oui ☐ Non	Un site classé : Tour de l'Horloge et Motte de Guînes	
Sites classés	■ Oui ☐ Non	Un site classé : Tour de l'Horloge et Motte de Guînes	
Sites inscrits	☐ Oui ■ Non		
Patrimoine paysager selon l'atlas du paysage			
Monuments historiques sur la commune et dans un rayon de	☐ Oui ■ Non		

500m			
Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ou sites patrimoniaux remarquables	☐ Oui ■ Non		
Autres :	☐ Oui ■ Non		
		Préservation des ressources en eau	
Zones à dominante humide du SDAGE et/ou zones humides du SAGE et/ou zone identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?	■ Oui ☐ Non	En cas de constructibilité en zone à dominante humide, caractériser et délimiter la zone humide et fournir la cartographie correspondante Zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.	Les zones à dominantes humides seront prises en compte dans les secteurs concernés. Ces secteurs bénéficieront d'une gestion hydraulique adaptée. Les autres modifications n'impacteront pas ces zones.
Points de captage d'eau potable et les périmètres de protection associés	■ Oui ☐ Non	Fournir le cas échéant l'arrêté de DUP Un captage d'eau potable et un périmètre de protection rapproché.	Les modifications n'impacteront pas les captages. Les activités polluantes seront limitées.
Un zonage d'assainissement des eaux usées (ou projet de zonage[1]) est-il en vigueur? Si oui, avez-vous prévu sa révision ? Si non, avez-vous prévu son élaboration ?	■ Oui ☐ Non ☐ Oui ■ Non ☐ Oui ☐ Non	Rappel : le zonage d'assainissement est une annexe obligatoire au PLU. Nota bene : l'élaboration et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ou pluviales doivent faire l'objet d'un dossier d'examen au cas par cas à déposer à l'autorité environnementale de la DREAL HdF La commune de Guînes est concernée par un zonage d'assainissement, établi en 2004.	
Un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ou projet de zonage[2]) est-il en vigueur? Si oui, avez-vous prévu sa révision ? Si non, avez-vous prévu son élaboration ?	☐ Oui ■ Non ☐ Oui ■ Non ☐ Oui ☐ Non	Rappel : le zonage d'assainissement est une annexe obligatoire au PLU. Nota bene : l'élaboration et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ou pluviales doivent faire l'objet d'un dossier d'examen au cas par cas à déposer à l'autorité environnementale de la DREAL HdF	
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilise(s)?	☐ Oui ☐ Non	Fournir le cas échéant le schéma d'assainissement Assainissement collectif	L'assainissement sera réalisé à la parcelle dans les zones d'assainissement non collectif ou raccordé au réseau collectif d'assainissement.

[1]Le zonage d'assainissement est soumis à un examen au cas par cas (R122-17 II 4° du code de l'environnement)

[2]Le zonage d'assainissement est soumis à un examen au cas par cas (R122-17 II 4° du code de l'environnement)

Capacités d'alimentation en eau et d'assainissement pour assurer les besoins présents et **futurs de la population**	■ Oui ☐ Non	Indiquer les ressources en eau et la (les) station(s) d'épuration La commune de Guînes dispose d'une station dont la capacité nominale est de 6133 EH. La charge maximale en entrée étant de 4723 EH, les besoins présents et futurs des habitants sont donc assurés.	
Schéma et modalités de gestion des eaux pluviales	☐ Oui ■ Non	Une réflexion est en cours à ce sujet	
		Risques et nuisances	
Zones exposées aux risques inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel (BASIAS[3]).	■ Oui ☐ Non	- Risques inondation par remontée de nappe - Mouvement des argiles : aléa faible à fort - 5 sites BASIAS dans un rayon de 700 mètres	Les risques seront pris en compte lors des nouvelles constructions.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	☐ Oui ■ Non		
Nuisances connues *(sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives)* ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	■ Oui ☐ Non	Voiries bruyantes dans un rayon de 300 mètres autour des sites d'OAP.	Une isolation renforcée sera réalisée dans les zones concernées.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	☐ Oui ■ Non		
Zones comportant des sols pollués (BASOL[4])?	☐ Oui ■ Non		
Autres :			
		Air, énergie, climat	
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	■ Oui ☐ Non	Plan de protection de l'atmosphère de la région Hauts-de-France en cours de révision	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ?	☐ Oui ■ Non		
Parc éolien ou parc photovoltaïque existant ou en projet ?	☐ Oui ■ Non		

[3]BASIAS : Base de données des sites industriels et activités de service
[4]BASOL : Base de données sur les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

Éléments complémentaires que le pétitionnaire souhaite communiquer (facultatif)

Annexe 2 : Documents à fournir avec le formulaire (selon le cas)

Annexes		
Élaboration ou révision (article L. 123-13, I, CU) de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale	☐
Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale		☐
Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration		☐
Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur		☐

Annexe 3 : Exemple de tableau récapitulatif des projets

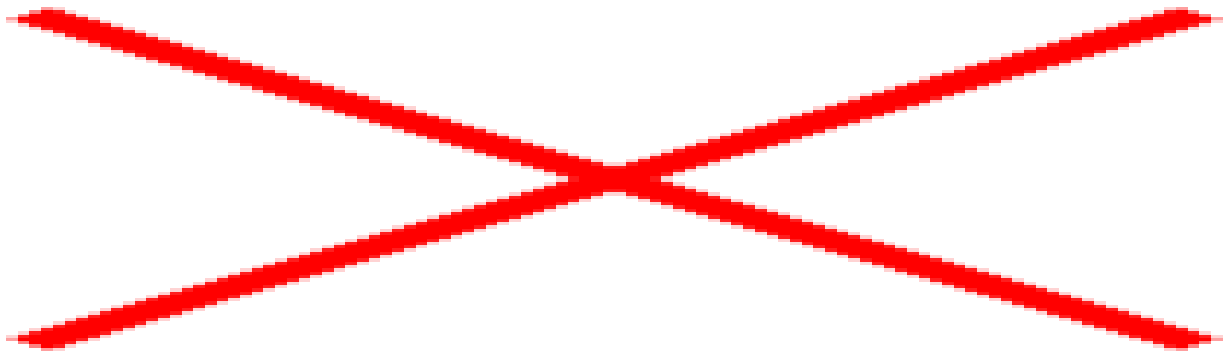

Ressource en eau

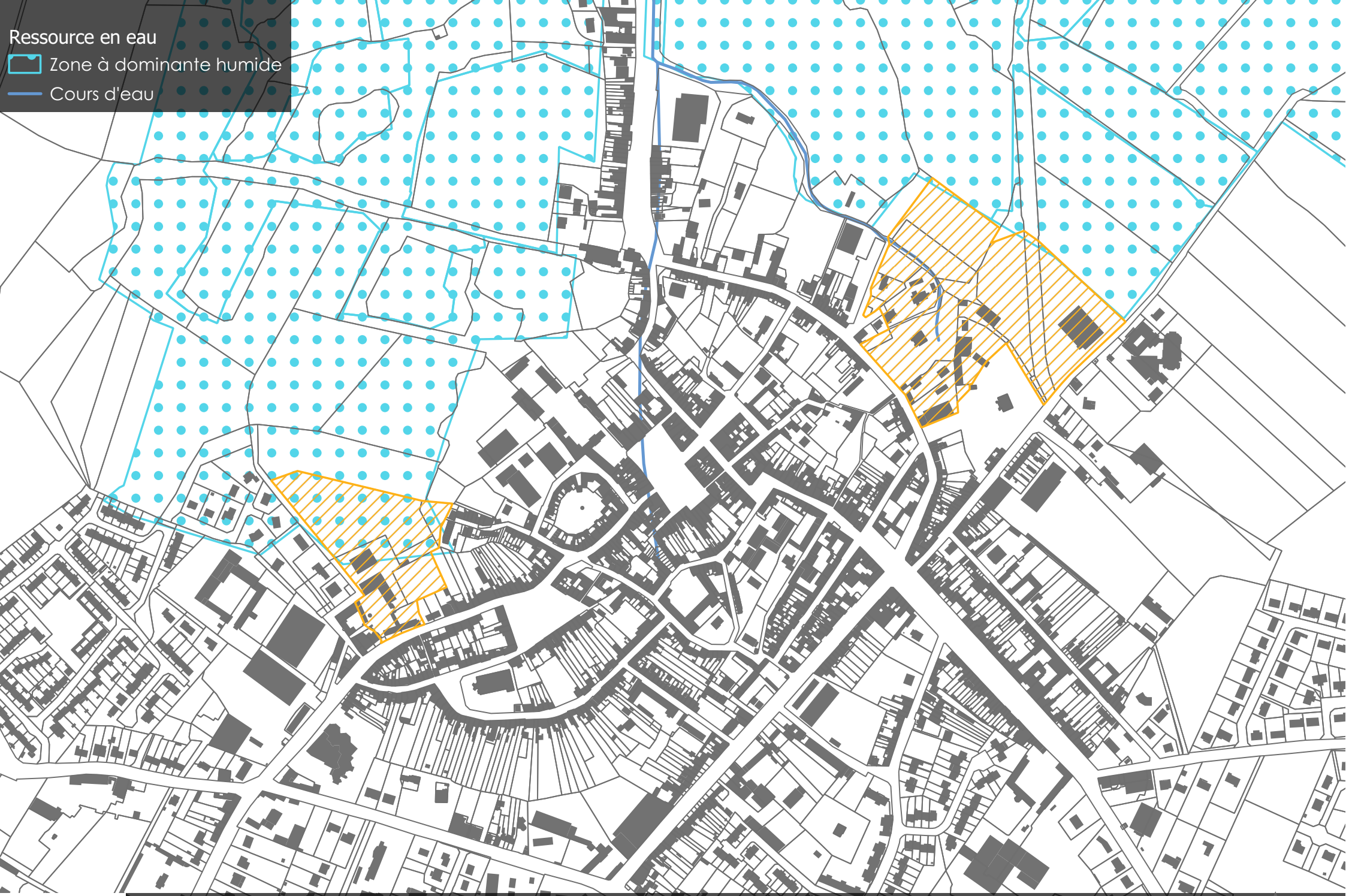

urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Réseau hydrographique et zone humide

Remontées de nappe

urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Zones Inondées Constatées

Natura 2000
Zone Spéciale de Conservation
urbycom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT
0
100
200 m

Natura 2000

Milieu naturel

urbycom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT

Mouvements des argiles

urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Trame verte et bleue

urbYcom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT

urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

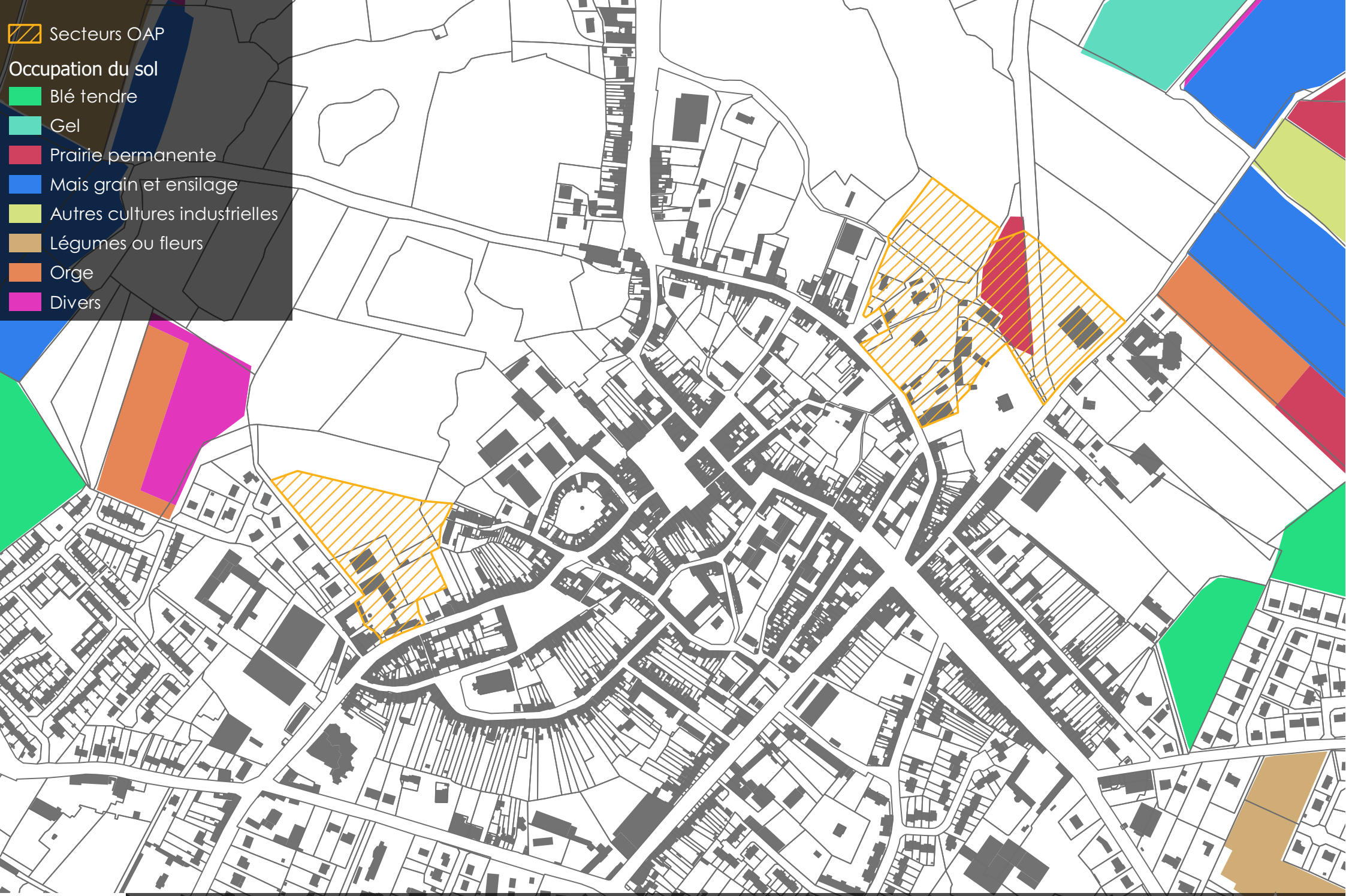

urbYcom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Registre Parcellaire Graphique

Risques technologiques

urbycom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT

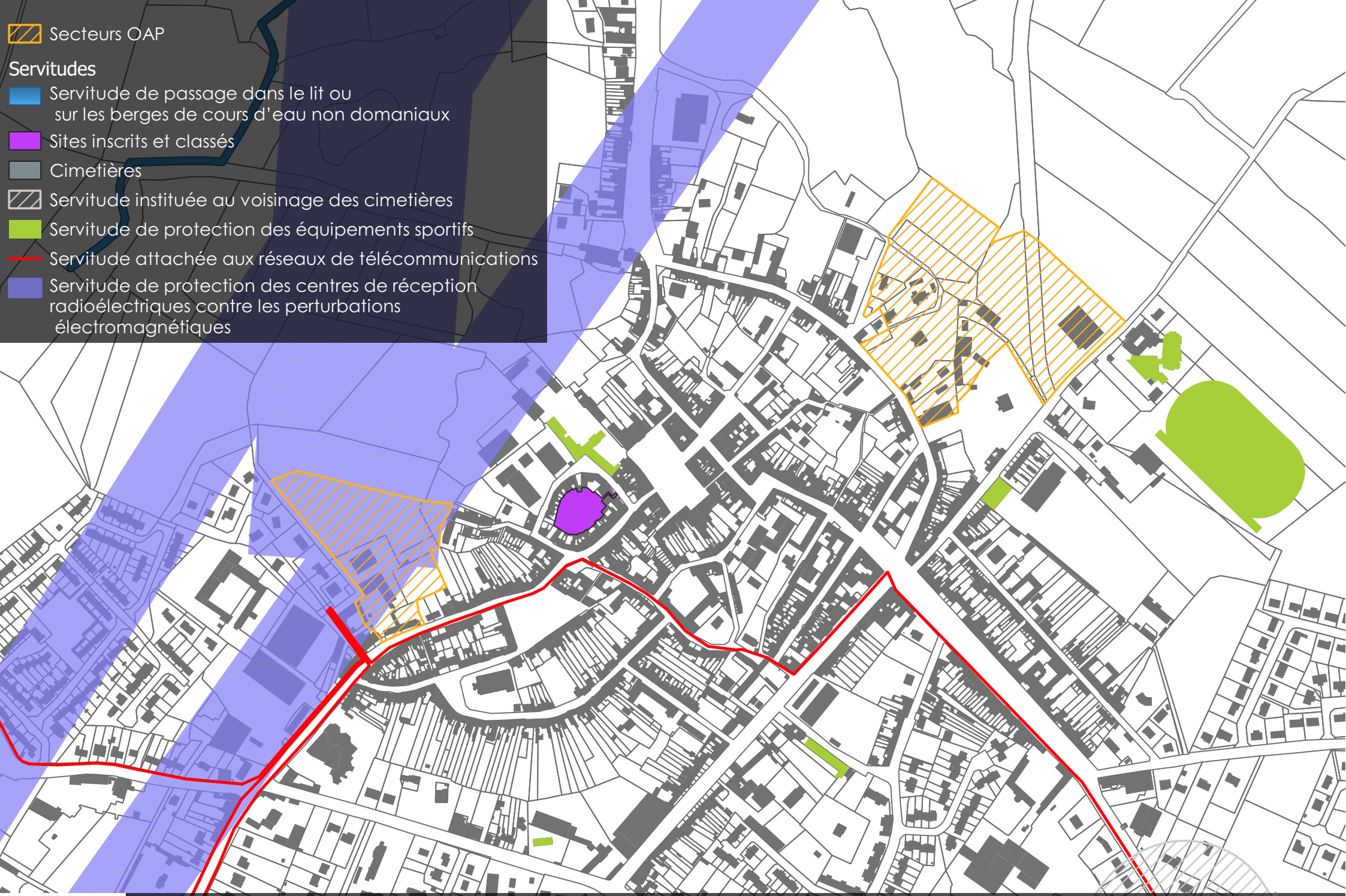

Servitudes

urbycom
URBANISME PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captages du champ captant de la ville de CALAIS

sis sur le territoire des communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des points de captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 et suivantes par laquelle le conseil municipal de CALAIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur les territoires des communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 08/08/2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/09/2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, du 14/11/2005 au 14/12/2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter les forages du Tournepuits en date du 7 octobre 1969 dont la société Eau et Force est titulaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 15/01/2006 ;

VU le courrier de la Société Eau et Force en date du 30 octobre 2006 demandant la mise en place de périmètres de protection des ouvrages de production d'eau situés au lieu-dit du Tournepuits sur la commune de GUINES ;

VU la délibération de la Ville de Calais en date du 10 novembre 2006 donnant un avis favorable à la définition de périmètres de protection autour des points de prélèvement dits du Tournepuits, propriétés de la société Eau et Force et qui contribuent à l'alimentation humaine de l'agglomération de CALAIS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;

VU la saisine de la Mission Déléguée de Bassin et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 30 mai 2006 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Maire de CALAIS en date du 17 novembre 2006 ;

VU le porter à connaissance de M. le Directeur de la société Eau et Force en date du 21 novembre 2006 ;

VU la réponse de M. le Maire de CALAIS en date du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable, appartenant à la ville de CALAIS et à la société Eau et Force, établis sur le champ captant situé sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant situé sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la ville de CALAIS et de la société Eau et Force, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de CALAIS et la société Eau et Force sont autorisées à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, en vue de la consommation humaine.

2.2.1 Le prélèvement d'eau par la commune de CALAIS, pour l'ensemble des forages répertoriés à l'article 3 ci-après lui appartenant, ne pourra excéder :

1 880 m^3/heure ; **45 000 m^3/jour ;** 16 400 000 m^3/an

2.2.2 Le prélèvement d'eau par la société Eau et Force, pour l'ensemble des forages répertoriés à l'article 3 ci-après lui appartenant, ne pourra excéder, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1969 :

1 040 m^3/heure ; **25 000 m^3/jour ;** 9 100 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de CALAIS et la société Eau et Force devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de CALAIS et la société Eau et Force devront permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'installer à sa charge des ouvrages dans les périmètres visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT par les références suivantes :

Forages	Commune	Propriétaire	Lieu-dit	Indice BRGM	X (zone nord)	Y (zone nord)	Section cadastrale	Capacité de production (en m3/h)
F1	GUÎNES	Ville de Calais	Saint-Blaise	6.1.72	567.23	1353.35	AK 195	50
F2				6.1.73	567.15	1358.38	AK 195	40
F3				6.1.74	567.30	1353.63	AK 154	60
F4				6.1.75	567.23	1353.60	AK 152	70
F5				6.1.76	567.05	1353.62	AK 111	80
F6	HAMES-BOUCRES			6.1.77	566.12	1354.05	AK 45	600
F7				6.1.78	565.96	1353.98	AK 65	250
F8	ST-TRICAT		La Maison Rouge	6.1.118	565.00	1355.00	10 NCB 477	300
F9	HAMES BOUCRES		Les Fontinettes	6.1.119	565.00	1354.00	AK 61	250
F10	GUÎNES		Saint-Blaise	6.1.120	566.15	1353.23	AI 136	100
F12			La Walle	6.1.205	566.18	1353.15	AI 144	200/250
F13			Le Grand Saint-Blaise	6.1.460	566.29	1353.84	AK 81	250
TP1	GUÎNES	Eau et Force	Tournepuits	6.1.3	567.63	1353.13	AM 68	160
TP2				6.1.144	567.90	1353.34	AM 70	160
TP3				6.1.93	567.69	1353.42	AL 23	160
TP4				6.1.94	567.95	1353.10	AL 30	130
TP5				6.1.95	567.63	1353.13	AL 26	260
TP6				6.1.96	567.82	1352.96	AL 31	180
TP7				6.1.97	567.71	1353.62	AL 22	150

ARTICLE 4 :

La commune de CALAIS, conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 mars 1995, et la société Eau et Force devront indemniser, chacun pour la partie qui les concerne, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
Ces opérations seront prises en compte par les bénéficiaires, au prorata de leurs volumes autorisés respectifs.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La commune de CALAIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de CALAIS ou la société Eau et Force aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris **le chemin d'accès**, par chacun des bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique pour ses propres forages, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM. Chacun des captages sera également muni d'un système anti-intrusif.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Les points particuliers suivant devront être réalisés :
F1 et F2 : la clôture à 2 m.
F5 : la création d'un accès indépendant, la clôture à 2m, l'extension du PPI, la remise en état des fossés périphériques au PPI.
F6 : la création d'un accès indépendant , la clôture à 2m, la remise en état des fossés périphériques au PPI.
F7 : la création d'un accès indépendant, la clôture à 2m, la remise en état des fossés périphériques au PPI.
F8 : la clôture à 2m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état des fossés périphériques au PPI.
F9 : la clôture à 2m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état du fossé longeant le PPI, évacuation des dépôts de matériaux existants à proximité du PPI.
F 10 : la clôture à 2 m, la sécurisation des porte-fenêtres, le raccordement de l'assainissement pluvial de la RD 215 au fossé existant.
F 12 : la clôture à 2 m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

Les périmètres de protection immédiate des captages du TOURNEPUITS et les stations de pompage seront intégrés au contexte du marais, les plate-formes rehaussées et les fossés périphériques remis en état.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Zone la moins vulnérable (F1 à F5 et TP1 à TP7) : sont interdites les activités suivantes :
- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou de gravières,
- l'installation, le stockage, le dépôt, le déversement et l'épandage d'ordures ménagères, industrielles, produits chimiques, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (solvants chlorés, hydrocarbures, chrome hexavalent, arsenic,...).

Dans ce périmètre sont réglementés :
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'ouverture d'excavations autre que carrières, hormis celles permettant la construction d'habitation et dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui devra être réalisé avec un matériau inerte chimiquement et microbiologiquement,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de manière à garantir une excellent étanchéité des raccords de tuyaux, regards et jonctions diverses et une bonne résistance au vieillissement et aux chocs des tuyaux ; en outre, un contrat de maintenance permettra de vérifier tous les cinq ans le bon état des installations d'assainissement (collecte et station),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation d'installations industrielles qui devront respecter scrupuleusement les contraintes ICPE en ce qui concerne l'eau,
- les constructions d'habitations ou autres de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines et qui devront faire l'objet d'un assainissement soigné,

- les constructions d'habitations ou autres de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines et qui devront faire l'objet d'un assainissement soigné,

Zone vulnérable (F6 à F10 ; F12 et F13) sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage des boues provenant de stations d'épuration,
- les installations de stockage de produits chimiques qui seraient de nature à polluer la nappe de la craie.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les installations de stockage d'hydrocarbures qui devront être réalisées avec cuve à double paroi,
- le stockage du fumier qui sera réalisé sur une aire étanche avec collecte des jus,
- le stockage des engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des points d'eau ; à cet égard, modalités d'assainissement et Coefficients d'Occupation du Sol (C.O.S.) seront précisés en concertation avec les Communes et Administrations compétentes et toutes mesures seront prises pour favoriser l'assainissement.
- l'ouverture d'excavations autre que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; il sera nécessaire de choisir les matériaux les plus étanches possibles et vieillissant bien ; un contrôle de maintenance conduira à vérifier leur état tous les deux ans,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- le défrichement,
- la création d'étang
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'implantation d'installations industrielles qui devront respecter scrupuleusement les contraintes ICPE en ce qui concerne l'eau.

Zone très vulnérable :

En plus des interdictions détaillées dans la zone vulnérable, seront interdites :

- l'établissement de toute construction,
- la création d'étang.

Les réglementations seront les mêmes que celles détaillées pour la zone vulnérable.

A noter qu'en ce qui concerne ses périmètres de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

1 – en application de l'article R. 1321-13-3 du code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
   Un suivi régulier des teneurs en pesticides sera effectué. En cas de dépassement régulier de normes, des solutions de traitement curatif sur charbon actif seront envisagées et des mesures préventives d'utilisation des produits phytosanitaires dans l'emprise des périmètres de protection seront engagées.
2. **Chambres de captage :** La mise en conformité sera entreprise ; margelle des puits ; capots de protection ; robinets de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité des têtes de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de dispositifs anti-intrusion.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : L'assainissement collectif de GUINES sera poursuivi. Le schéma directeur d'assainissement collectif de HAMES-BOUCRES et de ST-TRICAT sera validé par l'hydrogéologue agréé. Les écarts traités en assainissement non collectif seront mis aux normes, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera prise en charge par le service des eaux de CALAIS.
   Une convention entre les bénéficiaires, et les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT devra définir la prise en charge du surcoût de l'assainissement collectif au droit des périmètres de protection.
5. **Volet agricole :** Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative des bénéficiaires pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers). A ce titre, les bénéficiaires pourront solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place à l'initiative des bénéficiaires avec le concours des collectivités pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.
   La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit du champ captant et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
7. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : Tout bâtiment d'élevage situé en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité, de manière prioritaire, vis-à-vis de la réglementation les régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).
8. **Reconnaissance du stock azoté disponible dans la zone non-saturée**
   Quinze sondages à la tarière seront réalisés sur des parcelles agricoles dont on connaît l'historique des pratiques culturales depuis plus de 10 ans.
   Ces forages seront approfondis jusqu'à 1 mètre dans la zone saturée du réservoir crayeux.
   Dans la zone non-saturée, des prélèvements seront exécutés tous les 50 cm selon les règles de l'art afin d'analyser dans l'eau interstitielle l'azote (NO3, NO2, NH4), les chlorures, le potassium et le bore. Ces opérations s'effectueront selon le protocole "Escrebieux".
9. **Plan d'alerte et d'intervention routière :** Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Protection Civile, Direction Départementale d'Incendie et de Secours, Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale, Direction Départementale de l'Equipement, Voirie Départementale..) en cas de pollution accidentelle.
   Les eaux des plates-formes routières provenant des RD 231, 215 et 244 et 127 seront collectées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée (secteur très vulnérable et vulnérable). Après traitement, ces eaux seront renvoyées dans le milieu naturel hors du secteur très vulnérable des périmètres de protection. L'emprise du périmètre de protection éloignée sera communiquée à la SNCF pour réduire l'emploi d'herbicides sur son infrastructure.
10. **Mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique et d'une modélisation hydrodynamique et hydrodispersive :**
    Quinze piézomètres devront être créés à l'amont nappe du champ captant afin de surveiller la qualité de l'eau. Une surveillance des nitrates, chlorures, potassium et bore par prélèvements d'eau représentatifs de la nappe sera réalisée deux fois par an (hautes eaux en mai et basses eaux en octobre).
    Pour prévenir une éventuelle pollution diffuse ou accidentelle, la Ville de CALAIS mettra en place un outil de gestion qualitatif et quantitatif adapté qui permette à la fois de gérer au mieux le passage ou l'arrivée d'une pollution et d'optimiser l'utilisation quotidienne des ouvrages de production.
11. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables, notamment l'ancien forage dans l'emprise de l'usine d'eau de GUINES.

12. **Mise en place d'un comité de suivi** à la diligence des bénéficiaires afin
    - d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites.
    - d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

    Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant.
    Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.
    Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par **la ville de CALAIS** à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté. La ville de CALAIS désignera un correspondant pour l'animation du comité et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

ARTICLE 8 :
Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de CALAIS et de la société Eau et Force chacun pour ce qui le concerne.
Ces opérations seront prises en compte par les bénéficiaires, au prorata de leurs volumes autorisés respectifs.

ARTICLE 9 :
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de CALAIS et de la société Eau et Force, chacun pour ce qui le concerne et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :
En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais des bénéficiaires.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de son affichage ou de son insertion.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes de CALAIS, GUINES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. les Maires de CALAIS, GUINES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT
- M. le Président de la société Eau et Force
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE AA Delta
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 8 DEC. 2006
Le Préfet

Bernard FRAGNEAU

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

Mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

champ captant de la ville de CALAIS

N° B.R.G.M. : Guines : (TP1) 00061X0069 - (TP2) 00061X0144 - (TP3)00061X0093 - (TP4) 00061X0094 - (TP5) 00061X0095
(TP6) 00061X0096 - (TP7) 00061X0097 - (F1) 00061X0072 - (F2) 00061X0073 - (F3) 00061X0074 - (F4) 00061X0075
(F5) 00061X0076 - (F10) 00061X0120 - (F12) 00061X0242 - (F13) 00061460
Hames boucres : (F6) 00061X0077 - (F7) 00061X0078
Saint tricat : (F8) 00061X0118 - (F9) 00061X0119

Arrêté de D.U.P. :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/11/06

Périmètre de protection rapprochée
1 - moins vulnérable ; 2 – vulnérable ; 3- très vulnérable

Périmètre de protection éloignée

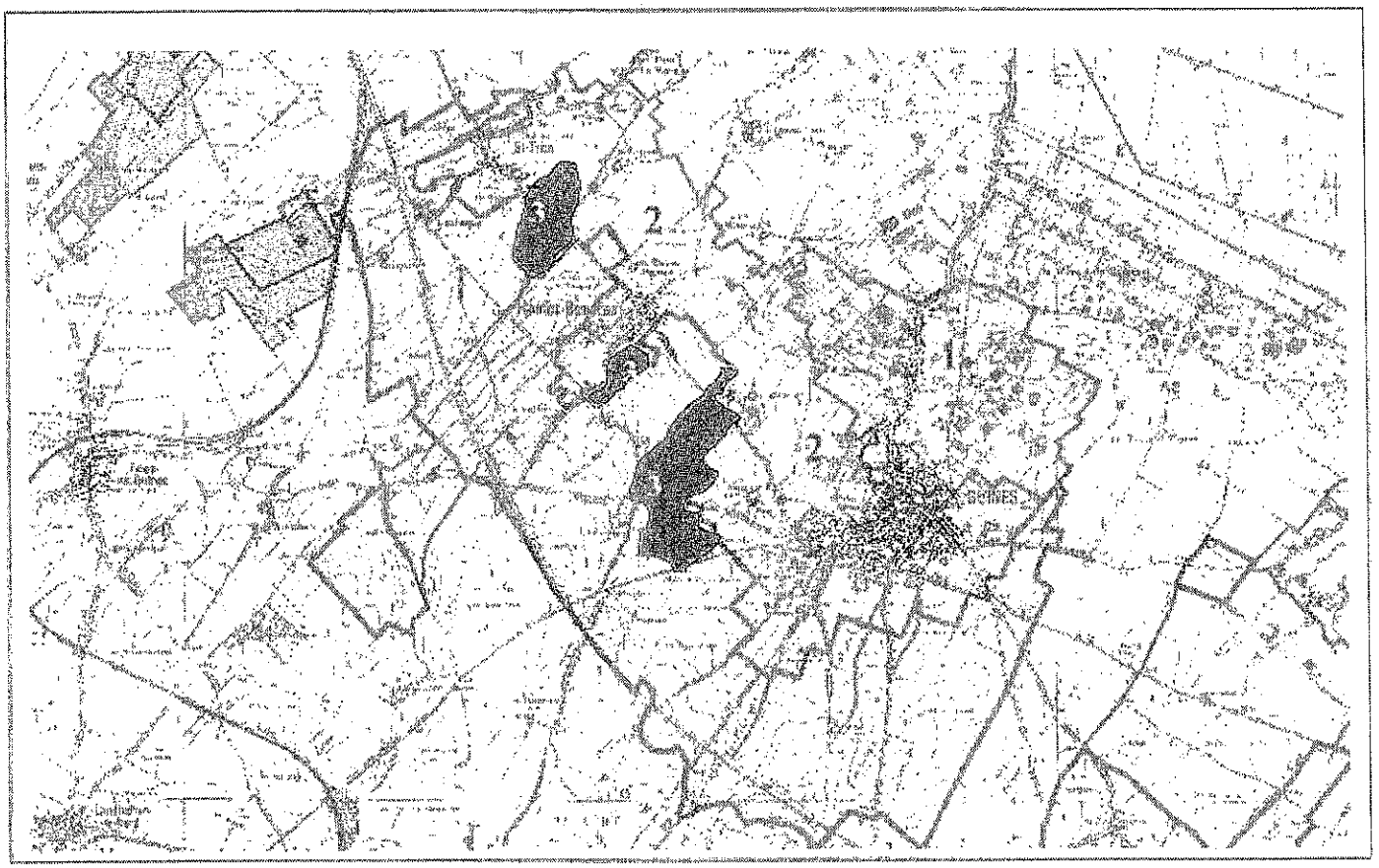

COMMUNE DE GUINES

Projet de zonage d'assainissement

Limite du zonage d'assainissement collectif

Création	Mars 2004	vérifié par le dessinateur
Modification	Mai 2004	
		vérifié par le chargé d'études

Dessinateur : J.F.

Echelle : 1/10000

REVAL
BUREAU D'INGENIERIE

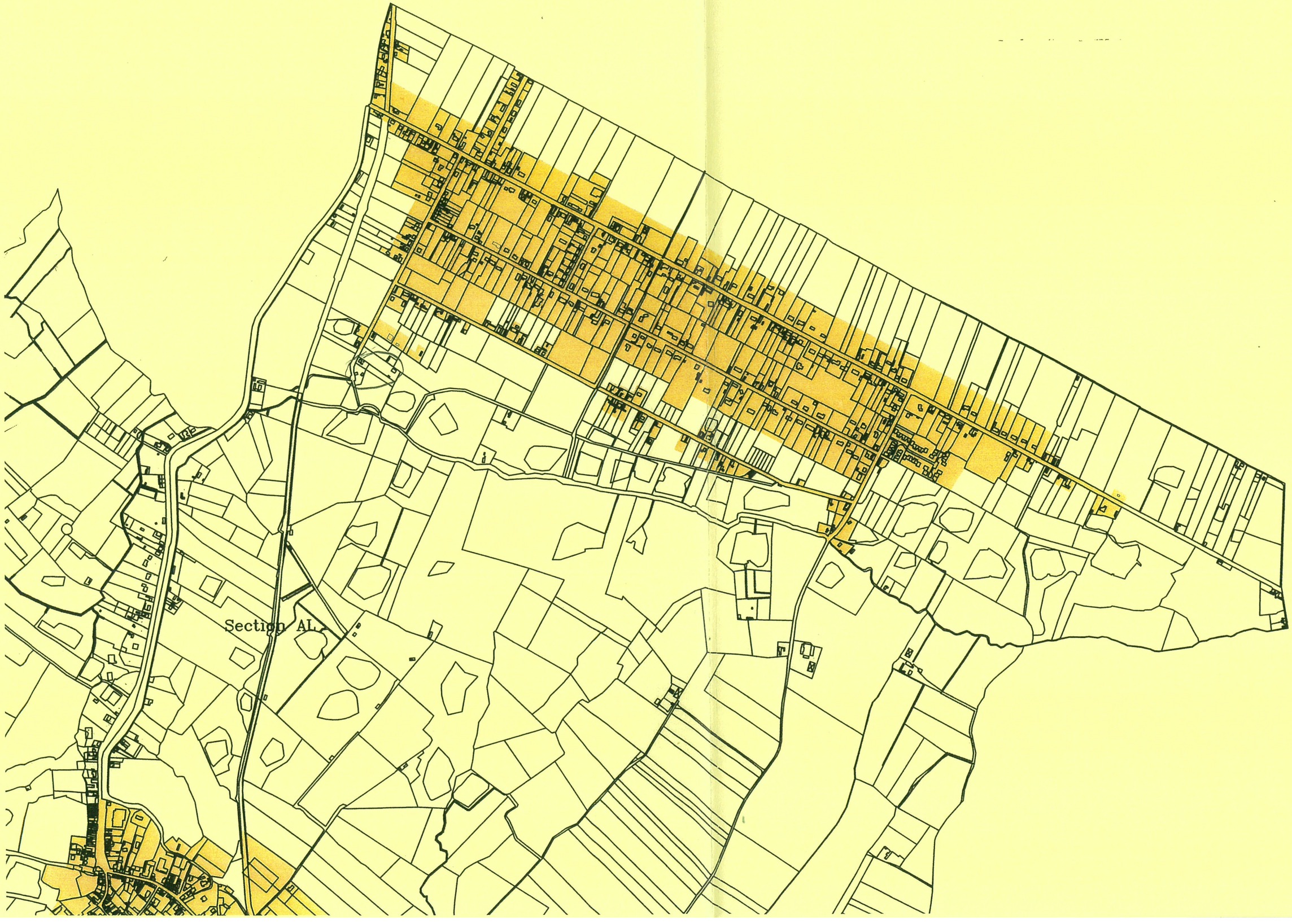
Section AL

Section AL

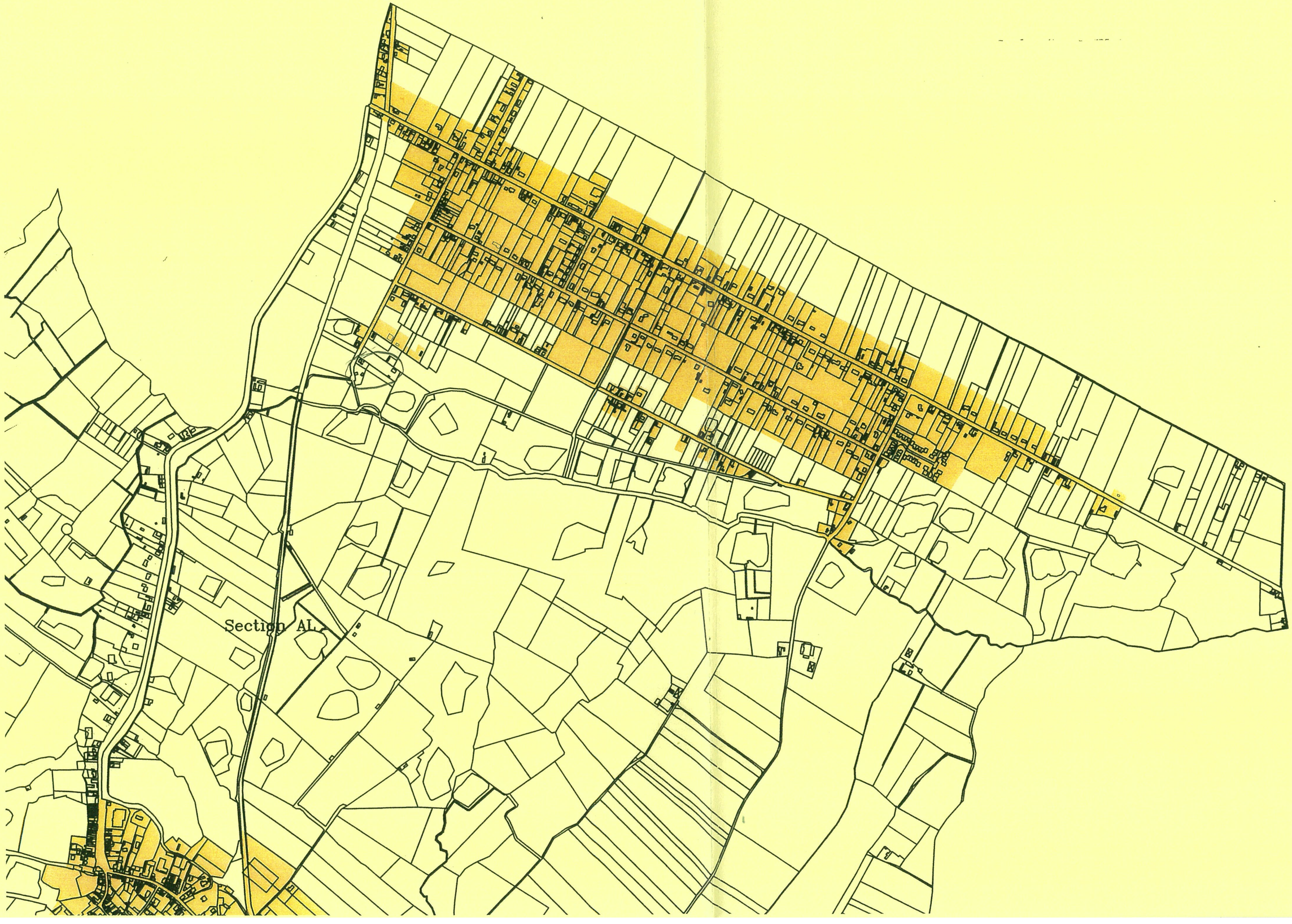
Section AL

Section AL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du Pays
d'Opale

responsable-amenagement@cc-
paysdopale.fr

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 6 septembre 2022

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Opale (62)
N° d'enregistrement Garance : 2022-6377

Monsieur le Président,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies :Préfecture du Pas-de-Calais
DREAL Hauts-de-France

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Opale (62)

n°GARANCE 2022-6377

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 6 septembre 2022, en présence de Christophe Bachole, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 13 juillet 2022 par la communauté de communes du Pays d'Opale, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Opale, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2022 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- d'intégrer les conclusions de l'étude centre bourg menée par la ville de Guînes en définissant des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs en zone urbaine de la ferme Trouille et de l'est du cœur de bourg ;
- de modifier le règlement écrit afin de clarifier certaines écritures et éviter les formules susceptibles d'interprétation, notamment sur les aménagements possibles (bassin, piscine, mare, etc) et sur les aspects extérieurs des constructions, hauteurs et abords ;
- de rectifier certaines erreurs matérielles (écrites ou graphiques) ;
- de supprimer des emplacements réservés à Landrethun-lès-Ardres et Rodelinghem ;
- d'intégrer le projet de développement économique et touristique par réhabilitation d'une construction remarquable sur la commune de Campagne-lès-Guines ;

Considérant que les zones à dominante humide potentielles ou effectives devront être caractérisées et prises en compte dans les secteurs de la ferme Trouille et de l'est du cœur de bourg à Guînes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Opale, présentée par la communauté de communes du Pays d'Opale, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 6 septembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.